RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/130 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 2023

établissant les modalités de mise en œuvre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil relatif à la présentation du contenu du rapport annuel de performance

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) nº 1305/2013 et le règlement (UE) nº 1307/2013 ([1]), et en particulier son article 134, paragraphe 14 et son article 150, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2021/2115 établit un cadre juridique pour la politique agricole commune (PAC) fondé sur un modèle de mise en œuvre axé sur la performance. Ledit règlement fixe les objectifs spécifiques de l'Union à atteindre par la PAC, définit les types d'intervention et les exigences communes de l'Union applicables aux États membres, tout en leur laissant de la marge pour la conception de leur stratégie d'intervention afin qu'ils puissent prendre en compte leurs conditions et besoins locaux ainsi que leurs modalités internes. Ce règlement précise que les États membres assument une plus grande responsabilité quant à la manière dont ils réalisent les objectifs spécifiques de la PAC et atteignent les valeurs cibles, notamment en assurant la cohérence entre les multiples outils du plan stratégique relevant de la PAC.

(2) L'article 128 du règlement (UE) 2021/2115 prévoit l'établissement d'un cadre de performance pour permettre la présentation de rapports, le suivi et l'évaluation de la performance des plans stratégiques relevant de la PAC au cours de leur mise en œuvre, y compris des rapports réguliers notamment sur la performance et les activités de suivi. Conformément à l'article 129, points b) et c), dudit règlement, les objectifs du cadre de performance consistent à suivre les progrès réalisés en vue d'atteindre les valeurs cibles des plans stratégiques relevant de la PAC et à évaluer l'impact, le fonctionnement, l'efficacité, la pertinence et la cohérence des interventions au titre des plans stratégiques relevant de la PAC.

(3) Conformément à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115, à l'article 9, paragraphe 3, point b), et à l'article 10 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil ([2]), les États membres sont tenus de fournir un rapport annuel de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC, en tant qu'élément essentiel du cadre de performance. Celui-ci contient des informations quantitatives et qualitatives pertinentes pour la performance de leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

(4) Afin de garantir que le contenu des rapports annuels de performance apporte une réponse effective aux objectifs du cadre de performance énoncés à l'article 129 du règlement (UE) 2021/2115, sa structure devrait permettre de fournir des informations pertinentes pour la performance en ce qui concerne chacun des objectifs spécifiques de la PAC et en ce qui concerne les éléments horizontaux énoncés dans ledit règlement, qui ont une incidence sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC dans son ensemble.

(5) Conformément à l'article 124, paragraphe 3, points a) et b), et à l'article 124, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2021/2115, le comité de suivi examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC et donne son avis sur les rapports annuels de performance. Le rapport annuel de performance devrait donc contenir toutes les informations qualitatives et quantitatives, et couvrir notamment les questions qui ont une incidence sur les progrès et les performances dans la réalisation du plan stratégique relevant de la PAC au cours d'un exercice donné, afin de permettre au comité de suivi de donner son avis sur le rapport annuel de performance.

([1]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 1.

([2]) Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).

(6) Conformément à l'article 136 du règlement (UE) 2021/2115, les rapports annuels de performance doivent également servir d'élément clé pour examiner la performance des plans stratégiques relevant de la PAC lors des réunions de réexamen annuel. Les informations contenues dans les rapports annuels de performance doivent servir de base à l'examen bisannuel des performances visé à l'article 135 dudit règlement.

(7) L'article 11, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115 prévoit que les États membres communiquent à la Commission, dans leurs rapports annuels de performance, le nombre total d'hectares pour lesquels une aide a été effectivement versée pour les graines oléagineuses concernées par le protocole d'accord visé à l'article 11, paragraphe 1, dudit règlement.

(8) L'article 137 du règlement (UE) 2021/2115 prévoit que, au plus tard le 15 février 2025 et le 15 février de chaque année qui suit jusqu'en 2030, les États membres qui octroient l'aide spécifique au coton prévue au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 2, dudit règlement communiquent à la Commission des informations relatives au versement de ladite aide au cours de l'exercice précédent.

(9) L'article 138 du règlement (UE) 2021/2115 prévoit que, au plus tard le 15 février 2025 et le 15 février de chaque année qui suit jusqu'en 2030, les États membres qui octroient l'aide nationale transitoire prévue à l'article 147 dudit règlement communiquent à la Commission des informations relatives à la mise en œuvre de ladite aide au cours de l'exercice précédent.

(10) Par conséquent, les États membres sont tenus de fournir, dans le rapport annuel de performance, toutes les informations quantitatives et qualitatives prévues à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115, ainsi que, pour les exercices 2024 et 2026, des éléments justifiant les écarts par rapport aux valeurs intermédiaires visées à l'article 135, paragraphe 2, dudit règlement.

(11) Il incombe donc aux États membres de fournir, dans le rapport annuel de performance, les informations quantitatives visées à l'article 134, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115, y compris les dépenses déclarées dans les comptes annuels et relatives aux réalisations effectuées, ainsi que les sanctions ou autres réductions, et, pour le Feader, les fonds supprimés ou récupérés visés à l'article 134, paragraphe 5, point b), dudit règlement. Ces informations permettront à la Commission de vérifier le rapprochement effectué par les États membres entre les dépenses brutes relatives aux opérations en aval visées à l'article 134, paragraphe 5, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/2115 et les montants déclarés dans les comptes annuels, qui reflètent les dépenses nettes, conformément à l'article 32, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission ([3]). Cette démarche est nécessaire aux fins des évaluations visées à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116.

(12) L'article 2, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2022/1317 de la Commission ([4]) prévoit que les États membres faisant usage de l'une des dérogations visées à l'article 1er, paragraphe 1, dudit règlement d'exécution incluent dans le rapport annuel de performance à présenter pour le 15 février 2024 une évaluation des effets de l'application de ces dérogations sur la sécurité alimentaire mondiale, la préservation de l'environnement et la lutte contre le changement climatique.

(13) Par conséquent, conformément à l'article 134, paragraphe 14, du règlement (UE) 2021/2115, il convient d'établir des règles relatives à la présentation du contenu des rapports annuels de performance et à la transmission de ces rapports à la Commission.

(14) Pour la transmission des rapports annuels de performance à la Commission, les États membres sont tenus d'utiliser le système électronique d'échange sécurisé d'informations «SFC2021» visé à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission ([5]).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence (JO L 20 du 31.1.2022, p. 131).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1317 de la Commission du 27 juillet 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (normes BCAE) 7 et 8 pour l'année de demande 2023 (JO L 199 du 28.7.2022, p. 1).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations (JO L 458 du 22.12.2021, p. 463).

(15) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la politique agricole commune,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Présentation du contenu du rapport annuel de performance

Les États membres présentent le contenu du rapport annuel de performance prévu à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115, comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Transmission du rapport annuel de performance

Les États membres transmettent le rapport annuel de performance dans un format électronique, au moyen du système électronique d'échange sécurisé d'informations appelé «SFC2021», prévu à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2021/2289.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Présentation du contenu du rapport annuel de performance visé à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115

1. UNE SYNTHÈSE DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE RELEVANT DE LA PAC PORTANT SUR L'EXERCICE PRÉCÉDENT

La présente section comprend les informations qualitatives visées à l'article 134, paragraphe 7, point a), du règlement (UE) 2021/2115.

1.1. **Résumé sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC**

La présente sous-section comprend un résumé des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent.

La présente sous-section peut également inclure un résumé des principaux problèmes ayant eu une incidence sur la performance du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent, qui est présenté en détail à la sous-section 1.2, y compris les mesures prises pour remédier à ces problèmes.

1.2. **État de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC par objectif spécifique et transversal**

Pour chaque objectif spécifique et transversal visé à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/2115, la présente sous-section comprend une description des problèmes qui ont eu une incidence sur la performance du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent, et, le cas échéant, fournit des explications et décrit les mesures prises pour remédier à ces problèmes.

La présente sous-section peut inclure des explications relatives aux écarts entre les valeurs obtenues des indicateurs de résultat et les valeurs intermédiaires correspondantes, afin de compléter les informations à fournir au titre de la sous-section 2.1.

1.3. **Aspects horizontaux de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC**

La présente sous-section comprend une description des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent, le recensement des problèmes ayant eu une incidence sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent et, le cas échéant, les mesures visant à y remédier, en ce qui concerne la gouvernance, les réseaux et les actions législatives ou non législatives nationales pertinentes pour la mise en œuvre et la performance du plan stratégique relevant de la PAC.

La présente sous-section peut inclure une description des problèmes qui ont eu une incidence sur la performance du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent et qui ne peuvent pas être déclarés au titre des objectifs spécifiques ou transversaux de la sous-section 1.2.

1.4. **Dérogation aux normes BCAE en 2023**

Si l'État membre a fait usage de la dérogation prévue à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2022/1317, la présente sous-section comprend une évaluation des effets de l'application de cette dérogation sur la sécurité alimentaire mondiale, sur la préservation de l'environnement et sur la lutte contre le changement climatique, conformément à l'article 2, paragraphe 5, dudit règlement d'exécution.

2. INFORMATIONS QUANTITATIVES, INFORMATIONS QUALITATIVES SUR L'ÉCART DES VALEURS DES INDICATEURS DE RÉSULTAT PAR RAPPORT AUX VALEURS INTERMÉDIAIRES ET ÉLÉMENTS JUSTIFIANT LE DÉPASSEMENT DES MONTANTS UNITAIRES RÉALISÉS PAR RAPPORT AUX MONTANTS UNITAIRES PRÉVUS

La présente section comprend les informations quantitatives visées à l'article 134, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2021/2115. Elle contient également des informations qualitatives concernant les écarts par rapport aux valeurs intermédiaires, visées à l'article 134, paragraphe 7, point b), dudit règlement.

Elle comprend les informations qualitatives obligatoires visées à l'article 134, paragraphe 9, dudit règlement. Elle peut inclure les informations qualitatives facultatives visées à l'article 134, paragraphe 8, dudit règlement.

Les résultats obtenus et les réalisations effectuées sont déclarés conformément aux méthodes de calcul prévues à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/2290 de la Commission ([1]).

2.1. **Valeurs atteintes des indicateurs de résultat**

La présente sous-section inclut la valeur atteinte au cours de l'exercice précédent pour chacun des indicateurs de résultat définis dans le plan stratégique relevant de la PAC et l'écart par rapport à la valeur intermédiaire annuelle correspondante, fixée dans le plan stratégique relevant de la PAC. Elle fournit des explications, le cas échéant, pour les écarts enregistrés par rapport aux valeurs intermédiaires et décrit les mesures prises, conformément à l'article 134, paragraphe 7, point b), du règlement (UE) 2021/2115.

Dans le rapport annuel de performance à présenter pour le 15 février 2025, la présente sous-section inclut également des éléments justifiant tout écart de plus de 35 % par rapport aux valeurs intermédiaires pertinentes pour l'exercice 2024, telles que visées à l'article 135, paragraphe 2, dudit règlement.

Dans le rapport annuel de performance à présenter pour le 15 février 2027, la présente section contient également des éléments justifiant tout écart de plus de 25 % par rapport aux valeurs intermédiaires pertinentes pour l'exercice 2026, telles que visées à l'article 135, paragraphe 2, dudit règlement.

2.2. **Réalisations effectuées – montants unitaires – financement national complémentaire**

Pour chaque montant unitaire figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC, la présente sous-section inclut les réalisations, les dépenses correspondantes et les montants unitaires réalisés conformément à l'article 134, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115.

La présente sous-section peut inclure une justification de tout dépassement du montant unitaire réalisé par rapport au montant unitaire de référence correspondant, prévu à l'article 134, paragraphe 8, dudit règlement.

La présente sous-section comprend une justification de tout dépassement du montant unitaire réalisé par rapport au montant unitaire de référence visé à l'article 134, paragraphes 6 et 8, du règlement (UE) 2021/2115, si ce dépassement est supérieur à 50 %, conformément à l'article 134, paragraphe 9, dudit règlement.

Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux indicateurs de réalisation figurant à l'annexe I dudit règlement, qui ne sont utilisés qu'à des fins de suivi.

2.2.1. *Montants unitaires réalisés pour les interventions sous la forme de paiements directs*

Les informations fournies au titre de la présente sous-section comprennent:

a) les réalisations effectuées;

b) les dépenses calculées conformément à l'article 134, paragraphe 5, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/2115 (ci-après les «dépenses brutes») et à prendre en considération pour les réalisations effectuées, y compris les éléments suivants sur la base desquels le calcul des dépenses brutes a été effectué:

   i) les montants non payés à la suite de la réduction et du plafonnement, prévus à l'article 17 du règlement (UE) 2021/2115;

   ii) les montants non payés à la suite de la discipline financière prévue à l'article 17 du règlement (UE) 2021/2116;

   iii) les montants non payés à la suite des sanctions prévues à l'article 45, paragraphe 1, point b), à l'article 59, paragraphe 1, point d), et aux articles 85 et 89 du règlement (UE) 2021/2116;

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2290 de la Commission du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 458 du 22.12.2021, p. 486).

iv) les dépenses déclarées dans les comptes annuels à prendre en considération pour les réalisations effectuées, visées à l'article 32, paragraphe 1, point b), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 (ci-après les «dépenses nettes»);

c) les montants unitaires réalisés qui en résultent.

2.2.2. *Montants unitaires réalisés pour les interventions dans certains secteurs*

Les informations fournies au titre de la présente sous-section comprennent:

a) les réalisations effectuées;

b) les dépenses calculées conformément à l'article 134, paragraphe 5, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/2115 («dépenses brutes») et à prendre en considération pour les réalisations effectuées, y compris les éléments suivants sur la base desquels le calcul des dépenses brutes a été effectué:

i) le cas échéant, les montants non payés en raison de la limitation de l'aide financière fondée sur la part de la valeur de la production commercialisée visée à l'article 52, paragraphe 2, et à l'article 68, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115;

ii) les montants non payés à la suite des sanctions prévues à l'article 45, paragraphe 1, point b), et à l'article 59, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2021/2116;

iii) les dépenses déclarées dans les comptes annuels à prendre en considération pour les réalisations effectuées, prévues à l'article 32, paragraphe 1, point b), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 («dépenses nettes»);

c) les montants unitaires réalisés qui en résultent.

2.2.3. *Montants unitaires réalisés pour les interventions en faveur du développement rural*

Les informations fournies au titre de la présente sous-section comprennent:

a) les réalisations effectuées, à l'exclusion des réalisations générées exclusivement par un financement national complémentaire;

b) les dépenses calculées conformément à l'article 134, paragraphe 5, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/2115 («dépenses brutes») et à prendre en considération pour les réalisations effectuées, y compris les éléments suivants sur la base desquels le calcul des dépenses brutes a été effectué:

i) les montants recouvrés conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2021/2116;

ii) les montants non payés à la suite des sanctions prévues à l'article 45, paragraphe 2, point b), à l'article 59, paragraphe 1, point d), et aux articles 85 et 89 du règlement (UE) 2021/2116;

iii) les dépenses déclarées dans les comptes annuels à prendre en considération pour les réalisations effectuées, visées à l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement d'exécution (UE) 2022/128 («dépenses nettes»);

iv) le montant total des dépenses publiques, à l'exclusion du financement national;

c) les montants unitaires réalisés qui en résultent.

2.2.4. *Financement national complémentaire*

Les réalisations générées exclusivement par un financement national complémentaire sont déclarées par intervention.

L'aide financière nationale et le financement national complémentaire visés à l'article 134, paragraphe 11, et à l'article 115, paragraphe 5, points a) et d), du règlement (UE) 2021/2115 sont déclarés par intervention.

2.3. **Réalisations effectuées – valeurs agrégées**

La présente sous-section inclut les valeurs agrégées des indicateurs de réalisation, conformément aux méthodes de calcul prévues à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/2290.

2.3.1. *Valeurs agrégées des indicateurs de réalisation par intervention et par unité de mesure*

2.3.2. *Valeurs agrégées des indicateurs de réalisation par type d'intervention et par unité de mesure*

2.3.3. *Autres valeurs agrégées des indicateurs de réalisation*

2.4. **Montants de référence unitaires supplémentaires**

Si les États membres décident de recourir à l'option prévue à l'article 134, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115, la présente sous-section contient, pour chaque intervention concernée, les informations visées à l'article 134, paragraphe 6, premier alinéa, point a), ou à l'article 134, paragraphe 6, premier alinéa, point b), dudit règlement.

2.5. **Utilisation des instruments financiers pour les interventions en faveur du développement rural**

La présente sous-section contient des informations supplémentaires sur l'utilisation d'instruments financiers au cours de l'exercice précédent conformément à l'article 134, paragraphe 10, du règlement (UE) 2021/2115. Ces informations supplémentaires sont communiquées par type d'intervention.

2.6. **Informations sur les graines oléagineuses, le coton et l'aide nationale transitoire**

La présente sous-section inclut les informations sur les graines oléagineuses, à communiquer conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115.

La présente sous-section comprend également les informations sur la mise en œuvre du paiement relatif à l'aide spécifique au coton, à communiquer conformément à l'article 137 du règlement (UE) 2021/2115, à l'exception du rapport annuel de performance à présenter pour le 15 février 2024.

La présente sous-section comprend également les informations sur l'aide nationale transitoire à communiquer conformément à l'article 138 du règlement (UE) 2021/2115, à déclarer par intervention, excepté dans le rapport annuel de performance à présenter pour le 15 février 2024.

3. RÉSUMÉ DES ÉVALUATIONS

Dans le dernier rapport annuel de performance à présenter pour le 15 février 2030, la présente section comprend un résumé des évaluations réalisées au cours de la période de mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC, conformément à l'article 134, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115.

Elle inclut, en outre, une liste des évaluations effectuées au cours de la période de mise en œuvre, qui comprend, pour chaque évaluation:

a) le titre;

b) la date d'achèvement;

c) le lien avec un ou plusieurs objectifs spécifiques ou horizontaux énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/2115;

d) les conclusions générales et les recommandations;

e) des explications sur la manière dont les principales recommandations ont été suivies;

f) le lien vers le rapport d'évaluation.